



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n°85 - portant modification
et actualisation de l'autorisation d'exploiter la carrière
située au lieu-dit « La Godinière » à Cholet
par la société les Carrières de Châteaupanne

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 529 du 2 août 2005 autorisant la société des Carrières de Châteaupanne à exploiter la carrière située au lieu-dit « La Godinière » sur la commune de Cholet ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2014 de monsieur le préfet prenant acte pour la société des Carrières de Châteaupanne du bénéfice des droits acquis concernant ses installations de station de transit de produits minéraux relevant de la rubrique 2517 en précisant une actualisation ultérieure de l'autorisation ;

Vu la demande de modification de l'autorisation d'exploiter l'installation susvisée présentée le 8 octobre 2015 par monsieur Renaud JOSPIN, directeur de la société des Carrières de Châteaupanne, dont le siège social est « Châteaupanne » 49570 Montjean-sur-Loire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire du 23 mars 2016 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne font pas apparaître d'impact notable nouveau sur l'environnement ;

Considérant que la création d'une plate-forme de recyclage et d'un stockage d'huiles n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que monsieur le préfet a pris acte, par courrier en date du 26 mars 2014, de la demande de la société des Carrières de Châteaupanne du bénéfice des droits acquis concernant ses installations de

station de transit de produit minéraux relevant de la rubrique 2517-1 (autorisation) en précisant une actualisation ultérieure de l'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 529 du 2 août 2005 accordé à la société des Carrières de Châteaupanne pour la carrière située au lieu-dit « La Godinière » sur la commune de Cholet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005 n° 529 du 2 août 2005 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société des Carrières de Châteaupanne, dont le siège social est situé à « Châteaupanne » 49570 Montjean-sur-Loire, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière et ses installations au lieu-dit « La Godinière » sur le territoire de la commune de Cholet.

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 529 du 2 août 2005 modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau des rubriques des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 529 du 2 août 2005 est remplacé par le suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2510.1 | 1- Exploitation de carrières | Emprise du site : 11 ha 98 a 57 ca Production annuelle : - maximum : 150 000 t - moyenne : 100 000 t | A |
| 2515.1.a | 1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW | Puissance installée : 650 kW | A |
| 2517.1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1- Supérieure à 30 000 m ² | Surface : 60 000 m ² | A |

ARTICLE 3

L'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 529 du 2 août 2005 est modifié comme suit :

Le stockage de carburant est interdit dans la carrière. 400 litres d'huile peuvent être stockés, à l'abri des eaux météores, sur une rétention d'un volume au moins égale au volume d'huile afin de permettre l'approvisionnement d'appoint des engins.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4-7 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 529 du 2 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5

Le présent article complète l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 529 du 2 août 2005.

L'admission de déchets et matériaux inertes d'origine extérieure est autorisée uniquement à des fins de recyclage. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Les déchets admis à des fins de recyclage sont uniquement :

| Code déchet | Description | Restriction |
|-------------|---|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminé, triés |
| 17 01 02 | Briques | |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | |
| 17 01 07 | Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminé, triés |
| 17 03 02 | Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminé, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus.

Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnées ci-dessus et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-avant et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des dispositions (plan topographique, matrice,...) permettant de localiser les zones de dépôts des matériaux figurant sur le registre.

En cas de changement d'exploitant, le registre et le plan de localisation des matériaux admis sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et le plan de localisation des matériaux admis sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 6

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société des Carrières de Châteaupanne dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cholet et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Cholet puis envoyé à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Cholet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Pascal Gauci

